

## **BGer 5A 89/2008 vom 10. März 2008**

Bundesgericht, 2008-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_89\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_89_2008)

FR: TF 5A 89/2008 du 10 mars 2008

IT: TF 5A 89/2008 del 10 marzo 2008

### **Regeste**

divorce | Droit de la famille

### **Volltext**

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 10.03.2008 5A 89/2008 (5A\_89/2008) Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 10.03.2008 5A 89/2008 (5A\_89/2008) Tribunale federale II Corte di diritto civile 10.03.2008 5A 89/2008 (5A\_89/2008)

divorce | Droit de la famille

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A\_89/2008 Arrêt du 10 mars 2008 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge Raselli, Président. Greffier: M. Fellay. Parties X.\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Me Bertrand R. Reich, avocat, contre dame X.\_\_\_\_\_, intimée, représentée par Me Christine Gaitzsch, avocate, Objet divorce, recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 14 décembre 2007. Considérant: que l'arrêt attaqué a été notifié au recourant le 19 décembre 2007, soit durant les fêtes de Noël s'étendant jusqu'au 2 janvier inclus ( art. 46 al. 1 let . c LTF); que le délai de 30 jours de l' art. 100 al. 1 LTF a donc commencé à courir le premier jour après lesdites fêtes, soit le jeudi 3 janvier 2008 ( art. 44 al. 1 LTF ; Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, p. 4000 ss, p. 4095; arrêts 9C\_296/2007 du 20 juin 2007 et 4A\_372/2007 du 11 octobre 2007), pour arriver à échéance le vendredi 1er février 2008; que posté le 4 février 2008 seulement à l'adresse du Tribunal fédéral, le recours est tardif et doit par conséquent être déclaré irrecevable en procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF ); que les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ); par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 10 mars 2008 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.